

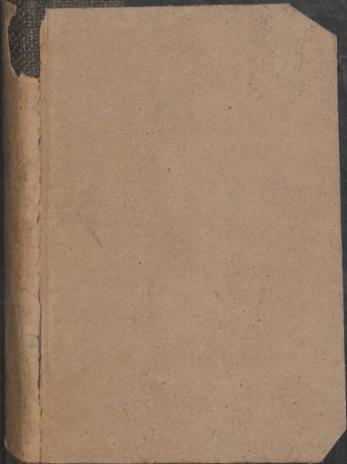
Refutation De La Quatrième Lettre De L'Analyse Des Remarques Sur Les Reflexions &c.

A Ratisbonne, [ca. 1780]

<http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn826646360>

Druck Freier  Zugang





1948

~~Mk - 1156~~^{a-l.}

Mk - 1947¹⁻⁵



REFUTATION
DE LA
QUATRIÈME LETTRE
DE L'ANALISE
DES REMARQUES
SUR
LES REFLEXIONS &c.



A RATISBONNE.

MK. 1156^d.



QUATRIÈME LETTRE

Comme ce n'est que dans la quatrième lettre, que l'Auteur de l'Analyse propose les argumens, qui doivent faire à accorder au Duc de Mecklenbourg le droit d'obtenir le privilège illimité contre les appels, et que ces argumens sont assez specieux pour trouver des personnes qui les favorisent, il faut que j'y réponde malgré moi. Tout ce qui peut détruire mes principes, et faire triompher mon adversaire y est dit, et s'il est possible, que je sois la victime, je ne le suis que par cette lettre. Les appels, dit-il, sont donnés par les loix, ils tirent leur origine de la constitution de l'Empire, ils sont donc de droit commun. Le droit commun n'empêche pas l'Empereur d'accorder des privilèges contre les appels, qui ne sont qu'une exception à la règle, il ne défend pas non plus aux Princes de les obtenir; le Duc de Mecklenbourg est donc aussi et d'autant plus en droit de l'acquiescer, qu'il est certain, que les reversaux et la convention
fon-



fondamentale de 1755. ne contiennent qu'une simple confirmation du droit d'appel. Si ce droit continue t- il pris simplement et sans confirmation n'a pas l'effet d'empêcher qu'on n'obtienne le privilège illimité, il ne peut pas l'avoir non plus dans sa confirmation, selon la règle: *Confirmatio non dat jus sed supponit.* A tout cela il n'y a plus rien a redire, supposé qu'on accorde, que les engagements que les Ducs de Mecklenbourg ont pris avec les Etats provinciaux dans les deux pactes susdits, ne contiennent qu'une simple confirmation. Il faut pour cela examiner, si ces pactes passés entre le Prince et les Etats, et l'intention, que les parties contractantes ont eu en les passant nous permettent d'en convenir.

Quant aux Reversaux, il est tout clair, que le passage qui est conçu en ces termes

— — und unsere getreue Ritter und Landschaft bey ihren wohlhergebrachten Privilegiis, Assécuration-Revers, Erbverträgen, Appellation, Reversen, Frey und Gerechtigkeit allenthalben ruhig verbleiben lassen, und darwider niemand beschweren.

parle d'une promesse expresse, par laquelle le Duc s'engage de ne vouloir troubler jamais ses Etats dans la possession de leurs droits et de leurs privilèges, et nommément dans celle du droit d'appel, ni d'entreprendre ce qui pourroit lui être contraire.

Qu'on-



Qu'on regarde et qu'on lise ces termes tant qu'on voudra, on verra toujours qu'ils sont mis généralement et sans aucune restriction; il faut donc ou que le passage tout entier ne contienne qu'une confirmation des droits et des privilèges des Etats ou qu'il contienne quelque chose de plus. Mettons un petit moment le premier cas, et voyons, si en le mettant on ne dit qu'avec d'autres termes ce qui suit: Les Etats Provinciaux jaloux de leurs droits n'ont donné à leur Duc deux millions de florins que pour obtenir des Reverfaux, ou une confirmation de leurs droits, qui n'impose ni aux Ducs une nouvelle obligation à l'égard d'eux, ni qui ne leur donne non plus un nouveau droit à l'égard de Lui. Ces reverfaux ne servent donc à rien, et ils n'ont été dressés que pour faire un présent au Prince pour la promesse, qu'il a donnée de ne vouloir pas faire ce qui par la constitution de l'Empire même lui est défendu. Car, si les loix de l'Empire, et les tribunaux supremes obligent les Ducs de Mecklenbourg, de rendre à chacun ce qui lui est dû, à quoi bon la confirmation achetée à si grand prix; et si les Ducs ne s'en croient pas obligés, comment est il possible qu'ils croiront l'être par les Reverfaux, qui au lieu d'imposer aux Ducs une nouvelle obligation ne font que confirmer celle dont ils ne se soucient guères. Les Reverfaux feroient donc



donc en 'tout cas inutiles; et on ne fauroit feindre une plus grande fottise, que celle que les Etats provinciaux auroient fait ayant taché de les obtenir. Voilà le ridicule de cette hypothèse, voila les absurdités qui y sont attachées. Tout cela changera au contraire, toutes les absurdités seront evitées, quand on dit, que les Etats provinciaux de Mecklenbourg ayant été plusieurs fois inquietés et troublés par leurs Princes dans l'exercice de leurs droits n'avoient rien tant à coeur, que d'obtenir un titre général, qui, en obligeant toute la maison Sérénissime de Mecklenbourg étoit propre de les maintenir dans la possession de leurs droits et de leurs privilèges, lesquels n'ayant été acquis que par divers titres, dans divers tems, et par divers Princes, étoient exposés au danger d'être enfreints toutes les fois, que l'Etat obeissoit à un autre Prince qu'à celui, qui les avoit accordés. C'étoit enfin dans les Reversaux, que les Etats ont trouvé ce titre, qui, plus il leur coutoit cher, plus il s'en croyoient affermis dans la possession de leurs droits. Le passage en question contient donc plus qu'une confirmation, parcequ'il est le titre général, sur lequel sont fondés tous les droits et privilèges des Etats provinciaux de Mecklenbourg, qui n'étant autrefois autorisés qu'autant qu'ils avoient été légitimement acquis, ont été pour ainsi dire de nouveau

éta-



établis dans les reversaux, et imposent à tous les Ducs à venir une éternelle obligation. Le droit d'appel dont notre passage fait mention, empêche et exclut par conséquent l'acquisition du privilège illimité contre les appels, non parceque les Etats ont toujours joui de ce droit, mais parceque les Ducs l'ayant stipulé aux Etats conjointement avec les autres droits et privilèges lui ont donné la même nature avec eux, c'est à dire la perpétuité. Le droit d'appel qui fait partie des Reversaux est donc aussi perpétuel que les Reversaux même; bref ayant été inferé au passage en question sans aucune clause ou restriction il a pris la nature du pacte, ou avec d'autres termes, il a été autorisé pour toujours. Ne seroit-il pas aussi tout-à-fait contraire aux règles de l'interprétation de vouloir feindre, que le Duc en parlant du droit d'appel avoit eû une intention différente de celle qu'il avoit en parlant des autres privilèges des Etats, lesquels leur ayant été stipulés pour toujours, obligent tous les Princes de Mecklenbourg. C'est par cette raison qu'il faut dire, que le Duc voulut, ou que ce passage obligeat ses successeurs selon tout son contenu, ou qu'il ne les obligeat en rien, vû que toute distinction qui n'est fondée ni dans les termes d'une loi ou d'un pacte, ni dans l'intention que les parties contractantes ont eû en le passant ne peut être pensée,



fée, et est même défendue par les loix. Quant à l'intention des parties contractantes elle ne peut se déclarer que par les termes d'un pacte, ou par ce qui a donné occasion à ces termes. Or on fait, que les atteintes des Ducs portées aux droits des Etats, et les soins, que les Etats ont pris de se garantir d'elles ont été exactement ce qui fit naître les Reversaux. Il falloit donc que le Duc en parlant du droit d'appel ajoutât une exception, ou qu'il fut jugé par ses termes qui donnent au droit d'appel le même sens qu'à tout le passage qui en parle, c'est à dire, qui le rendent perpétuel. Pour ce qui regarde la question, si une convention, dans laquelle un Souverain renonce à un droit de si grande conséquence, peut avoir effet et obliger les Successeurs, ce n'est point ici le lieu de l'examiner. Pour la décider, il ne s'agit cependant pas de savoir, si le droit est de grande ou de peu de conséquence, mais elle se réduit à la question générale, si un Prince peut obliger ses successeurs. Quelque négative que soit la réponse que j'y donne en parlant du droit naturel, je ne doute pourtant pas de la décider affirmativement quand il s'agit des sociétés civiles, ou il falloit par raison d'Etat et de salut public que ce principe fut établi. Il est donc sûr, que le Duc de Mecklenbourg a pu obliger ses successeurs de n'obtenir jamais le privilège en question, de même qu'il a pu les obli-



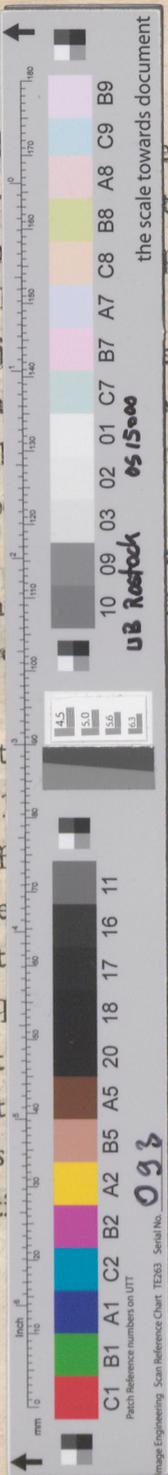
obliger de gouverner leur peuple conformément aux Rever-
 faux et à la loi fondamentale de 1755. Il n'est pas non plus
 sur, qu'il a voulu obliger ses successeurs, parceque les ter-
 mes du passage en question et leur enchainement en déclarent
 assez la volonté et ne permettent pas de soutenir le contraire.
 De là il s'en suit, que les reverfaux et la loi fondamentale ayant,
 à ce que j'ai démontré, assuré et stipulé aux Etats provinciaux
 le droit d'appel pour toujours, doivent absolument contenir une
 renonciation tacite faite à l'acquisition du privilège illimité de
 toute la maison Sérénissime de Mecklenbourg. Comme je ne
 veux plus répéter ici ce que j'ai dit dans mes *pensées*, et que je
 crois avoir suffisamment répondu à mon adversaire, je finis,
 ayant l'espoir flatteur, que quiconque sauroit le réfuter par
 des argumens plus forts que ceux, que je viens de proposer, aura
 la bonté de m'en faire part. Pour peu qu'ils favorisent mes
 sentimens, ils ne feront que m'inspirer d'autant plus cet amour
 de la vérité, qui en appréciant tous nos travaux, est la plus
 douce recompense de ceux qui l'adorent.



F. Reppion



établis d
une éter
ge fait n
du privi
ont touj
stipulé a
vilèges. l
re la p
verfaux
bref aya
réstricti
il a été
fait cont
que le
tion diff
lèges de
obligent
raison q
obligeat
obligeat
dans les
les part



verfaux, et imposent à tous les Ducs à venir
tion. Le droit d'appel dont notre passa-
pêche et exclut par conséquent l'aquisition
contre les appels, non parceque les Etats
ce droit, mais parceque les Ducs l'ayant
njointement avec les autres droits et pri-
né la même nature avec eux, c'est à di-
Le droit d'appel qui fait partie des Re-
aussi perpétuel que les Reversaux même;
é au passage en question sans aucune clause ou
a nature du pacte, ou avec d'autres termes,
r toujours. Ne feroit - il pas aussi tout - à
gles de l'interprétation de vouloir seindre,
tant du droit d'appel avoit eù une inten-
elle qu'il avoit en parlant des autres privi-
quels leur ayant été stipulés pour toujours,
inces de Mecklenbourg. C'est par cette
re, que le Duc voulut, ou que ce passage
eurs selon tout son contenu, ou qu'il ne les
ù que toute distinction qui n'est fondée ni
ne loi ou d'un pacte, ni dans l'intention que
ntes ont eù en le passant ne peut être pen-
fée,